



Conseil Municipal : séance du 17 juillet 2019

Compte Rendu du Registre des délibérations

L'an deux mille dix-neuf le mercredi 17 juillet, le Conseil Municipal de Varennes sur Loire s'est réuni à 20 heures au nombre prescrit par la Loi, sur la convocation et sous la présidence de **Gilles TALLUAU, Maire**.

Conseillers
En exercice : 19
Présents : 15
Pouvoirs : 1
Votants : 16
Absents : 4
Date de convocation 11 juillet 2019

Étaient présents : Sylvie BELLANGER, Michel LAMAND, Alain LECHAT, Christine JOUSSELIN, Adjointes
François BERNARD, Yves MABILEAU, Christiane LANGE, Jean-luc JOULIN, Sophie GEGU, Julie PEARSON, Michel LECHAT, Martine NAYS, Ralph MILLERAND, David CHEVALLIER.

Excusé : Eric JAMET, qui a donné pouvoir à Sylvie BELLANGER.

Absentes : Valérie COULBARY, Murielle CHAPU, Brigitte SAINT-CAST.

Secrétaire de séance : Michel LECHAT

Le compte rendu du 5 juin 2019 a été adopté à l'unanimité.

INTERCOMMUNALITE

- Conseil communautaire : La décision a été prise de retenir la répartition de droit commun pour la recomposition de l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire en vue du renouvellement général des conseils municipaux qui interviendra en 2020 (81 membres).
- PLUI : Le PLUI est d'ores et déjà opposable aux tiers. Le dossier complet est disponible à la mairie et chaque conseiller municipal a reçu le lien pour pouvoir le consulter en ligne. Chaque commune membre de la Communauté d'Agglomération dispose de 3 mois pour donner son avis sur les règles applicables sur son territoire. Le PLUI et le PPRI font peser d'énormes contraintes sur les communes, notamment en matière de changement de destination des bâtiments. Il est évident que des demandes de révisions vont être déposées.
- Gestion des déchets : La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) a été choisie comme mode de financement unique sur l'ensemble du territoire à compter de 2020, accompagnée des dispositifs suivants :
 - 1 - Harmonisation des taux sur plusieurs années (Les taux, qui vont de 4 à 14 % sur l'ensemble de la Communauté d'Agglomération, seront harmonisés aux alentours de 10 %, ce qui signifie que pour Varennes sur Loire le taux ne devrait pas trop changer)
 - 2 - Il y aura un plafonnement des valeurs locatives des locaux à usage d'habitation pour la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)
 - 3 - Mise en place d'une redevance spéciale pour financer les déchets ne provenant pas des ménages (entreprises, administrations ...) avec déduction de la TEOM en cas d'assujettissement. Jusqu'alors, les entreprises et les collectivités payaient la TEOM + la REOM (Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères) ; elles ne paieront plus uniquement que la REOM.Des bacs pour les emballages et pour les ordures ménagères seront mis à disposition. Le ramassage aura lieu toutes les deux semaines. Le nouveau système sera mis en application au 1^{er} trimestre 2021.
- FPIC : Le Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal est en légère baisse cette année (36 829 €).
- Mobilités : Une navette gratuite a été mise en place dans Saumur pour favoriser le stationnement sur la place du Chardonneret.
- Association des Maires Ruraux du Maine-et-Loire : Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il a été élu à l'unanimité à la Présidence de l'association.

D20190717-01-SIEMLEP361-18-02LoireChavigny

Versement d'un fonds de concours au SIEML pour les opérations d'extension de l'éclairage public

VU l'article L.5212-26 du CGCT,

VU la délibération du Comité Syndical du SIEML en vigueur décidant les conditions de mise en place des fonds de concours,

Article 1

La commune de Varennes sur Loire par délibération du Conseil Municipal en date du 17 juillet 2019 décide de verser un fonds de concours de 75 % au profit du SIEML pour l'opération suivante :

Extension de l'éclairage public : Desserte aménagement LOIRE CHAVIGNY

- Montant de la dépense : 46 722,17 € net de taxe
- Taux du fonds de concours : 75 %
- Montant du fonds de concours à verser au SIEML : 35 041,63 €

Les modalités de versement du fonds de concours seront conformes aux dispositions du règlement financier en vigueur arrêté par le SIEML.

Article 2

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3

Le Maire de la commune de Varennes-sur-Loire,

Le Comptable de la commune de Varennes-sur-Loire,

Le Président du SIEML,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

COMMISSION VOIRIE

DEC2019-07-01/112voirie2019

MARCHE DE TRAVAUX DE VOIRIE 2019

Monsieur le Maire présente le rapport d'analyse des offres des travaux de voirie 2019. Le marché selon la procédure adaptée, d'un montant total de **74 950,01 € HT**, soit **89 940,01 € TTC**, est passé avec la SARL Sté des Terrassements JUSTEAU de LOURESSE ROCHEMENIER.

- 60 533,68 HT (72 640,41 € TTC) pour les travaux de la zone artisanale, de la rue et de la place de la Gare, de la rue de Gaure, de la rue de la Bellière et de la rue du Haut Chemin ;
- 4 899,00 € HT (5 878,80 € TTC) pour la fourniture de 6 tonnes de PATA ;
- 9 517,33 HT (11 420,80 € TTC) pour l'aménagement devant la pharmacie.

Les travaux démarreront le 26 août 2019 par les aménagements devant la pharmacie, puis se poursuivront par la zone artisanale le 10 septembre, la rue de la Gare, etc.

- o Aménagement du carrefour de l'entrée sud du bourg : Monsieur le Maire présente le plan d'aménagement du futur carrefour de la rue de la Loire, à l'entrée sud de la commune. Le projet initial a été modifié pour tenir compte des remarques formulées par l'ATD de Baugé, qui l'a validé. Ce carrefour permettra de faire ralentir la circulation à un coût raisonnable. Pour le moment, le régime de priorité de la sortie sur la rue de la Loire sera une « priorité à droite ».

TERRAIN DE FOOTBALL

DEC2019-07-02/112TerrainFootball

REFECTION DU TERRAIN D'HONNEUR

Le marché selon la procédure adaptée, d'un montant total de **5 196,20 € HT**, soit **6 235,44 € TTC**, est passé avec la SARL EFFIVERT SPORT de SAINT GERMAIN SUR MOINE - SEVREMOINE.

Madame Sylvie BELLANGER demande jusqu'à quelle date le terrain d'honneur sera indisponible. Monsieur le Maire répond que l'association ESVV dispose de 4 terrains avec ceux de la commune de Villebernier.

TRAVAUX

- o Point sur les travaux en cours (Ecole, école de musique, allée de l'église, toiture de la salle des loisirs)
Les travaux d'isolation par l'extérieur de l'école sont terminés à 98 % pour la 1^{ère} partie (étage). Les essais de ventilation restent à faire. Un gros travail de déménagement et d'emménagement a été réalisé la semaine dernière par les agents du service technique et les ATSEM.
Les fondations traditionnelles pour l'école de musique sont validées.
L'abbé Bertrand a rapporté que M. l'Architecte des Bâtiments de France est très satisfait des travaux de rénovation de l'allée centrale de l'église. Le financement de cette opération présente un excédent de 4 072 euros, sans un denier de la commune.
Le maçon viendra la semaine prochaine pour agrandir le conduit de la nouvelle hotte de la cantine.
Les travaux de réfection de la couverture de la salle des loisirs seront réalisés mi-août. On pourra enchaîner ensuite avec ceux du parquet.
Saumur Habitat organise une cérémonie de pose de la 1^{ère} pierre des logements 2 rue de Gaure le 30 août à 11 h, sur place.
La commune prévoit également une cérémonie de pose de la 1^{ère} pierre de l'école de musique, courant septembre.

**DEMANDE DE SUBVENTION
AU TITRE DU FONDS EUROPEEN DE DEVELOPPEMENT REGIONAL (INVESTISSEMENT
TERRITORIAL INTEGRE)**

Monsieur le Maire rappelle aux membres présents que l'agence TALPA a réalisé une étude, dont l'objectif est la remise en état d'une trame verte et bleue par la création d'une zone humide en milieu urbain.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

➤ **APPROUVE :**

- **Le contenu et le budget prévisionnel d'investissement suivants :**

Création d'une zone humide artificielle	Montant HT
Création et végétalisation des mares, assainissement des eaux pluviales, mise en place d'une éolienne	53 745,00 €

➤ **ADOpte :**

- **Le plan prévisionnel de financement suivant :**

FINANCEMENTS	montant HT
FEDER ITI (40 %)	21 498,00 €
AUTOFINANCEMENT	32 247,00 €
TOTAL	53 745,00 €

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer le dossier de demande de subvention FEDER ITI, condition indispensable à la réalisation de cette opération et à signer tout document y afférent.

**CANTINE A UN EURO
MISE EN PLACE D'UNE TARIFICATION SOCIALE**

Monsieur le Maire rappelle que la commune est éligible à la part cible de la Dotation de Solidarité Rurale et qu'elle peut, de ce fait, bénéficier du fonds de soutien de l'Etat pour les repas servis au restaurant scolaire aux élèves des classes élémentaires.

Il rappelle que l'aide s'élève à 2 euros par repas à la double condition que le conseil municipal ait mis en place une tarification sociale comportant au moins trois tranches et que les repas facturés n'excèdent pas un euro.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

Considérant qu'un maximum d'enfants doit bénéficier du tarif social,

- **DECIDE** de fixer les tarifs des repas servis au restaurant scolaire aux élèves éligibles ainsi qu'il suit :

Quotient familial	Tarif au 01/09/2019
De 0 à 700	0,98 €
De 701 à 1500	0,99 €
1501 et plus	1,00 €

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à émettre les titres de recettes correspondants.

Des craintes sont émises quant à l'augmentation du nombre de repas. Monsieur le Maire répond qu'il n'y a que 7 ou 8 enfants qui ne déjeûnent pas au restaurant scolaire. Et qu'en est-il de Turquant ? La commune n'est pas éligible, les repas seront donc tous facturés 2,91 € en 2019-2020 Madame Sophie GEGU demande si les enfants dont les parents n'habitent pas Varennes sur Loire bénéficieront aussi du tarif social. La réponse est positive. Elle ajoute que cela pourrait inciter des parents à inscrire leur(s) enfant(s) dans les communes qui pratiquent cette tarification sociale. Monsieur le Maire précise toutefois que le maire n'est pas obligé d'accepter un enfant d'une autre commune, d'une part et qu'il peut aussi accepter un enfant à l'école mais pas à la cantine, d'autre part.

○ **Contrat d'adhésion et de maintenance à l'application « Intra Muros » :** Les communes membres du SIVM bénéficient d'un tarif préférentiel. L'engagement est de 3 ans au prix de 30 € TTC par mois. Madame Sylvie BELLANGER précise que cette application est développée par une entreprise d'ANGERS. Monsieur David CHEVALLIER demande si cette application remplace panneau pocket. Oui, avec un doublon jusqu'en février 2020.

**PARTICIPATION DES COMMUNES DU PAYS ALLONNAIS AU RAM
(RELAIS ASSISTANTS MATERNELLES)**

Monsieur le Maire rappelle que, par une délibération du 20 avril 2011, le Conseil Municipal avait accepté que chaque commune adhérente au service relais assistant maternels reverse à la commune d'Allonnes une participation pour les charges restant à répartir au prorata du nombre d'agrément d'assistants maternels.

Cette année, une nouvelle clé de répartition a été proposée au comité de pilotage, qui l'a validée.

Cette nouvelle clé, dont les données seront actualisées chaque année, tient compte de la population municipale au 1^{er} janvier de l'année pour 31,25 %, du nombre d'assistants maternels par commune pour 31,25 % et du nombre d'animations par commune pour 37,5 %.

La commune de Varennes-sur-Loire participera ainsi au montant à répartir à hauteur de 14,91 %, ce qui représente la somme de 604,11 euros pour l'année 2018.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

➤ **CONFIRME** à l'unanimité son accord concernant le versement d'une participation à la commune d'Allonnes dans le cadre du Relais Assistant Maternels (RAM) ;

➤ **VALIDE** la nouvelle clé de répartition.

- Dotation de Solidarité Rurale : réclamation auprès des services de l'Etat

Monsieur le Maire donne lecture du courrier de réclamation qu'il a adressé à Monsieur le Sous-Préfet, avec copie à Monsieur le Sénateur et des courriers qu'il a reçus en réponse.

PERSONNEL

**DELIBERATION INSTITUANT LE NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES
FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL
(RIFSEEP)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (pour les ATTACHES TERRITORIAUX),

VU l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (pour les ADJOINTS ADMINISTRATIFS – AGENTS TERRITORIAUX DES ECOLES MATERNELLES),

VU l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (pour les ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX),

VU les délibérations en date du 18 janvier 2005 et du 25 avril 2006 instituant les différentes primes et indemnités de la collectivité ;

VU la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU l'avis du Comité Technique du 24/06/2019 relatif aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférent ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.).

Le Maire informe l'assemblée que le nouveau **Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)** mis en place pour la fonction publique de l'Etat, est transposable à la fonction publique territoriale.

Il se compose :

- d'une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSEE) ;
- d'un Complément Indemnitaire annuel facultatif tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents dans les conditions prévues par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (article 88) et son décret d'application (décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié).

Les **objectifs fixés** sont les suivants :

- Prendre en compte la **place de chaque poste dans l'organigramme** et le niveau d'encadrement
- **Reconnaître les spécificités** de certains postes,
- **Susciter l'engagement** des collaborateurs et reconnaître leur expérience professionnelle,
- **Garantir** à chaque agent le maintien des montants alloués antérieurement.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu. L'I.F.S.E. et le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.)
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.)
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.)
- La prime de fonction et de résultat (P.F.R.)

En revanche le RIFSEEP est cumulable par nature avec :

- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail
- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.)
- L'indemnité horaire pour travail normal de nuit
- Astreintes
- L'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés des personnels de la filière médico-sociale
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection
- La NBI
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement)
- Les dispositifs d'intéressement collectif
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA, etc.).

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale maintiendra, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP.

CHAPITRE 1 - MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

I. Rappel du principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée **au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.**

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

II. Les bénéficiaires

L'IFSE est instituée, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, uniquement si ceux-ci ont été recrutés en remplacement d'agents titulaires placés en disponibilité, en congé de longue maladie, en congé de longue durée, en congé de grave maladie ou en congé parental.

III. La détermination des groupes de fonctions et les montants maxima

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds. Chaque emploi de la collectivité est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

FILIERE ADMINISTRATIVE

Catégorie A

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ATTACHES		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)		
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)	Montant plafond à l'Etat (en €) (indicatif)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	Directeur général de services	8 000 €	36 210 €	9 100 €

FILIERE ADMINISTRATIVE

Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)		
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)	Montant plafond à l'Etat (en €) (indicatif)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	Agent en charge du secrétariat de mairie avec missions spécifiques	4 000 €	11 340 €	5 100 €
Groupe 2	Agent de services administratifs	3 000 €	10 800 €	4 100 €

FILIERE TECHNIQUE

Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)		
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)	Montant plafond à l'Etat (en €) (indicatif)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	Responsable de service	4 000 €	11 340 €	5 100 €
Groupe 2	Agent en charge des espaces verts, de la voirie, des bâtiments, de la restauration scolaire, de l'entretien des locaux	3 000 €	10 800 €	4 100 €

FILIERE MEDICO-SOCIALE

Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ATSEM		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)		
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)	Montant plafond à l'Etat (en €) (indicatif)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 2	Agent en charge d'un collectif d'enfants et de l'entretien des classes maternelles	3 000 €	10 800 €	4 100 €

Les montants annuels de référence de l'IFSE tels que définis par l'organe délibérant sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents occupés sur un emploi à temps non complet. Par ailleurs, pour les agents à temps partiel ces montants sont réduits dans les mêmes conditions que le traitement.

IV. La prise en compte de l'expérience professionnelle dans l'IFSE :

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- La capacité à exploiter l'expérience acquise, quelle que soit l'ancienneté (mobilisation des compétences, réussite des objectifs, force de proposition, diffusion du savoir à autrui)
- Les formations suivies
- La connaissance de l'environnement du travail et des procédures (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les élus ...)
- L'approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, la montée en compétences en fonction de l'expérience acquise avant et depuis l'affectation sur le poste actuel

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

1. en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
2. en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
3. **au moins tous les 4 ans**, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).

Ce réexamen pourra donner lieu à une réévaluation du montant annuel de l'IFSE, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire découlant des montants maxima définis au point III. de la présente délibération.

V. Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Sauf dans le cas où les textes instituant les primes et indemnités peuvent fixer des conditions particulières de modulation ou de suppression durant les congés de maladie, le système suivant sera appliqué :

Application du décret de n° 2010-997 du 26/08/2010 institué pour les agents de l'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de disponibilité, de grève, de congé parental, de congé de longue maladie, de longue durée et de grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

VI. Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée **mensuellement** sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

VI. Modalités d'attribution individuelle de l'I.F.S.E. :

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE sera librement défini par l'autorité territoriale par voie d'arrêtés individuels dans la limite du montant annuel maximum prévu par la présente délibération.

CHAPITRE II – DETERMINATION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE LIE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET LA MANIERE DE SERVIR

I. Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

II. Les bénéficiaires :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est attribué, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, uniquement si ceux-ci ont été recrutés en remplacement d'agents titulaires placés en disponibilité, en congé de longue maladie, en congé de longue durée en congé de grave maladie ou en congé parental.

III. La détermination des montants maxima de C.I.A. :

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et pourra tenir compte de :

- La valeur professionnelle,
- L'investissement personnel dans l'exercice des fonctions,
- Le sens du service public
- La capacité à travailler en équipe et la contribution apportée au collectif de travail.

La part du CIA correspond à un montant maximum, fixé par l'organe délibérant, déterminé par groupe de fonctions et par référence au montant de l'IFSE dans la collectivité.

Les montants plafonds annuels du CIA sont fixés comme suit :

FILIERE ADMINISTRATIVE

Catégorie A

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ATTACHES	Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)	
Groupe de fonctions	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	Directeur général de services	1 100 €

FILIERE ADMINISTRATIVE

Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS	Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)	
Groupe de fonctions	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	Agent en charge du secrétariat de mairie avec missions spécifiques	1 100 €
Groupe 2	Agent de services administratifs	1 100 €

FILIERE TECHNIQUE

Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES	Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)	
Groupe de fonctions	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	Responsable de service	1 100 €
Groupe 2	Agent en charge des espaces verts, de la voirie, des bâtiments, de la restauration scolaire, de l'entretien des locaux	1 100 €

FILIERE MEDICO-SOCIALE

Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ATSEM	Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)	
Groupe de fonctions	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 2	Agent en charge d'un collectif d'enfants et de l'entretien des classes maternelles	1 100 €

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant. Ce montant pourra être affecté d'un coefficient de modulation, compris entre 0 et 100 %, pour chacun des bénéficiaires listés ci-dessus, en fonction des critères adoptés par l'organe délibérant

Le CIA attribué individuellement sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

IV. La périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une fraction et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le versement a lieu en année N, en tenant compte de l'évaluation professionnelle portant sur l'année N-1.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

V. Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A. :

Sauf dans le cas où les textes instituant les primes et indemnités peuvent fixer des conditions particulières de modulation ou de suppression durant les congés de maladie, le système suivant sera appliqué :

Application du décret de n° 2010-997 du 26/08/2010 institué pour les agents de l'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire : le CIA suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de disponibilité, de grève, de congé parental, de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du CIA est suspendu.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Cette délibération abroge les délibérations antérieures susvisées, relatives au régime indemnitaire.

CHAPITRE IV – DATE D’EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} août 2019.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l’unanimité,

DECIDE

Article 1er

D’instaurer le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus.

Article 2

D’autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l’IFSE et du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3

Les délibérations en date du 18 janvier 2005 et du 25 avril 2006 sont abrogées.

Article 4

De prévoir et d’inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de ces primes.

ENVIRONNEMENT

D20190717-06-Plantation Haies 2019-2020

Plantations de haies : programme 2019-2020

Vu la délibération du 10 Juin 2003 autorisant la signature d’une convention avec l’association EDEN ;
Vu la délibération du 23 septembre 2009 autorisant la signature d’un avenant à la convention de 2003 ;

- Après un premier recensement des personnes intéressées, effectué par monsieur François BERNARD, conseiller municipal, il ressort que des propriétaires fonciers et la Commune de Varennes-sur-Loire se sont engagés à planter un linéaire de 1 010 mètres de haies minimum.

Gilles TALLUAU, Maire, propose au Conseil Municipal de mettre en place un programme de plantation avec le concours technique de l’association EDEN (Etude Des Equilibres Naturels) qui facturera ses prestations à la commune, maître d’ouvrage.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **DECIDE**, à l’unanimité :

- d’autoriser l’étude d’un nouveau programme de plantation de haies à l’automne 2019, **de 1 010 mètres linéaires minimum**, sous la maîtrise d’ouvrage de la commune ;
- de solliciter du Département de Maine-et-Loire une subvention aussi élevée que possible, soit 50 % ;
- que la commune de Varennes-sur-Loire prendra à sa charge 30 % des frais restant normalement à la charge des particuliers.

La commune fera planter une haie sur la majeure partie du chemin qui longe le lotissement du Champ Bertain.

D20190717-07-1naissance 1arbre

OPERATION REGIONALE UNE NAISSANCE UN ARBRE

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur François BERNARD, conseiller municipal, pour qu’il présente l’opération conduite par la Région des Pays de la Loire « Une naissance, un arbre ».

Au travers de cette nouvelle opération, chaque bébé ligérien pourra devenir, à compter de 2019, le parrain d’un arbre, symbole de vie et de croissance. Ces plantations participeront à la restauration et au confortement de la trame verte locale et s’inscrivent ainsi dans la stratégie régionale pour la biodiversité 2018-2023.

La commune peut se porter candidate et s’engager à planter, et à entretenir, un arbre pour chaque naissance enregistrée à l’état-civil. La région interviendra alors à hauteur de 15 euros par arbre planté, sur la base du règlement d’intervention et après signature d’une convention.

Le Conseil municipal, à l’unanimité,

- **DECIDE** de s’inscrire dans le dispositif « 1 naissance, 1 arbre » initiée par le Conseil Régional des Pays de la Loire,
- **SOLLICITE** la participation financière allouée dans ce cadre,
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention.**

Registre page 46

Monsieur François BERNARD demande si la commune ne pourrait pas engager un stagiaire, un étudiant ou une personne en service civique pour arroser les arbres à côté de la citerne de gaz car ils sont en train de mourir et planter des arbres est indispensable pour lutter contre le réchauffement climatique.

Monsieur David CHEVALLIER demande comment on en est arrivé à perdre des chemins communaux sous les outils des agriculteurs. Monsieur François BERNARD répond qu'il s'est battu pour un chemin en début de mandat.

Monsieur le Maire est intervenu, avec Monsieur Alain LECHAT, pour faire rouvrir un chemin qui avait été fermé par un riverain et reconnaît qu'il faut être vigilant. Quand un chemin communal est usurpé, il faut toujours commencer par une procédure amiable auprès du responsable et, en cas d'échec, entamer une procédure contentieuse.

QUESTIONS DIVERSES

- Sculpture au Port :

La sculpture du lapin, sur une bille de bois donnée par Monsieur Jean-Marc LECHAT, sera implantée au Port et inaugurée le 1^{er} septembre.

- Tigre du platane :

Il y en a moins sous l'écorce, mais il en reste dans les feuilles. Il faudra renouveler le traitement en février prochain car cette année les feuilles sont quand-même moins jaunes que l'an passé.

- Monsieur le Maire informe qu'il s'est opposé à l'arrivée de réfugiés qui devaient s'installer dans l'ancienne poste au motif que la commune ne dispose pas des services sociaux nécessaires.

- Tour de table :

Madame Sylvie BELLANGER rappelle que les prochains marchés de producteurs de pays auront lieu les 19 juillet à Vivy, 6 septembre à Brain-sur-Allonnes et 27 septembre à Neuillé.

Monsieur Michel LAMAND dit que la pose des panneaux d'isolation extérieure sur l'école est en cours et que l'achèvement des travaux est prévu pour la mi-novembre.

Madame Christine JOUSSELIN fait un compte-rendu du bilan de l'opération « traque aux watts ». La prochaine opération sera peut-être élargie aux maisons en tuffeau.

Monsieur Jean-Luc JOULIN confirme que les restrictions d'eau sont prolongées pour 8 jours. Les réactions sont diverses selon les personnes.

A la question posée par Monsieur Ralph MILLERAND, Madame Sylvie BELLANGER répond que la réunion sur les agrès de fitness aura lieu à la rentrée.

Monsieur Michel LECHAT fait remarquer que 3 équipes varennaises se sont classées dans les 5 premiers au challenge de boule de fort de l'agglomération mais que la finale a été remportée par les élus de la commune de CHACE.

la séance est levée à 22h27.

G. Talluau	S. Bellanger	M. Lamand	A. Lechat	C. Jouselin	F. Bernard
Y. Mabileau	C. Langé	Jl. Joulin	S. Gégu	E. Jamet	V. Coulbary
M. Chapu	J. Pearson	M. Lechat	M. Nays	B. Saint-Cast	R. Millerand
D. Chevallier					